

Le 30 JUIN 2023

MISE EN DEMEURE
D'UN REPRÉSENTANT D'INTÉRÊTS



– Vu les articles 18-1 à 18-4 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ;

– Vu le Règlement de l'Assemblée nationale, et notamment son article 80-5 ;

– Vu le code de conduite de l'Assemblée nationale applicable aux représentants d'intérêts ;

– Vu la saisine du 21 février 2023 de M. Dominique Potier, député ;

– Vu les observations du 21 février 2023 de quatre associations : Transparency International France, Les Amis de la Terre France, Foodwatch France et l'Institut Veblen pour les réformes économiques ;

– Vu les observations des 14, 15 et 22 mars 2023 de trois députés ou anciens députés, en réponse à la demande d'information du Déontologue de l'Assemblée nationale transmise le 9 mars 2023 ;

– Vu les observations du 17 mars 2023 de Phyteis, en réponse à la demande d'information du Déontologue transmise le 10 mars 2023 ;

– Vu les observations du 7 avril 2023 de Rivington, en réponse à la demande d'information du Déontologue transmise le 28 mars 2023 ;

– Vu les observations de Phyteis à la Présidente de l'Assemblée nationale, transmises le 17 mai 2023 ;

1. Le 21 février 2023, le Déontologue a été saisi par M. Dominique Potier, député, d'un possible manquement au point 9 du code de conduite de l'Assemblée nationale applicable aux représentants d'intérêts de la part de Phyteis, alors appelé Union des industries de la protection des plantes (UIPP), lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), au cours de la session

parlementaire 2018-2019. Quatre associations (Transparency International France, Les Amis de la Terre France, Foodwatch France et l'Institut Veblen pour les réformes économiques) ont également présenté des observations au Déontologue.

Cette saisine portait plus particulièrement sur le caractère potentiellement erroné d'une information qu'aurait transmise Phyteis à des députés, selon laquelle 2 700 emplois directs et 1 000 emplois indirects auraient été menacés par l'interdiction, prévue par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « loi EGALIM », de produire, de stocker et de faire circuler en France à compter du 1^{er} janvier 2022 des produits phytosanitaires contenant des substances interdites dans l'Union européenne. La transmission de cette information s'inscrivait dans le cadre d'une action de lobbying de Phyteis, visant à obtenir la suppression de la mesure d'interdiction lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi PACTE.

2. Le Déontologue a recueilli, les 14, 15 et 22 mars 2023, les observations de trois députés ou anciens députés, puis, le 17 mars 2023, les observations de Phyteis, et enfin, le 7 avril 2023, les observations du cabinet de conseil Rivington.

À la suite de ses investigations, le Déontologue m'a saisie en estimant que les agissements de Phyteis, alors même que ce dernier avait pour obligation, aux termes de l'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, d'agir avec probité, constituaient un manquement au code de conduite de l'Assemblée nationale applicable aux représentants d'intérêts, qui dispose que les informations fournies par les représentants d'intérêts « *ne doivent pas comporter d'éléments volontairement inexacts destinés à induire les députés en erreur* ».

3. Ayant moi-même sollicité de nouvelles observations de la part de Phyteis, que j'ai reçues le 17 mai 2023, je considère qu'elles n'apportent pas d'éléments supplémentaires susceptibles de remettre en cause le constat de manquement établi par le Déontologue.

Dans les observations remises à celui-ci, Phyteis n'a pas été en mesure d'expliquer de manière objective et chiffrée la méthodologie utilisée pour calculer l'estimation de 2 700 emplois directs et plus de 1 000 emplois indirects menacés par la mesure d'interdiction. Phyteis m'a par la suite transmis une liste des sites de fabrication qui mentionne 2 747 emplois directs menacés, répartis dans 18 usines. Or, comme le souligne le Déontologue, « *les chiffres présentés peuvent être regardés comme maximalistes puisqu'ils correspondaient, comme l'indique d'ailleurs cette organisation, " à la quasi-totalité des emplois permanents des sites de production situés en France "* », ce qui représentait « *93 % des emplois de la filière en question, ce qui eût pu conduire les députés à s'interroger sur [le] caractère raisonnable et crédible* » de cette estimation. Si Phyteis déclare avoir fourni « *la meilleure évaluation des experts dans ce contexte d'incertitude* », cette assertion n'est pas attestée par une démonstration chiffrée convaincante.

Par ailleurs, Phyteis n'a pas mis à profit le délai séparant l'adoption de la mesure d'interdiction par l'Assemblée nationale dans la loi EGALIM (14 septembre 2018) et l'examen de cette disposition dans le projet de loi PACTE par l'Assemblée nationale (15 mars 2019) pour affiner son évaluation, ou, à tout le moins, assortir ses éléments de langage de certaines précautions d'usage. De surcroît, la circonstance que d'autres estimations aient été

élaborées, à la même période, par les services du ministère de l'Économie et des finances n'empêchait nullement Phyteis d'affiner lui-même ses estimations, à plus forte raison du fait que cette organisation ne pouvait ignorer que les chiffres communiqués aux députés avaient été élaborés plusieurs mois auparavant, dans un contexte d'urgence, et sur une base méthodologique dont la robustesse n'avait alors pu être suffisamment éprouvée.

S'agissant des emplois indirects, Phyteis m'a précisé que son évaluation avait été réalisée « *en considérant qu'un emploi direct correspond à 0,3 emploi indirect* ». L'application de ce coefficient eût conduit à une menace sur 824 emplois indirects, alors que Phyteis en avait initialement annoncé plus de mille dans ses courriers aux députés. En tout état de cause, Phyteis n'explique pas le mode de calcul de ce coefficient ; en outre, cette information d'ordre méthodologique n'avait pas été portée à la connaissance des députés contactés par Phyteis, ni à celle du Déontologue au cours de ses échanges avec cette organisation. La rigueur de l'évaluation de Phyteis n'est dès lors pas établie, alors même que les chiffres communiqués par cette organisation ont été repris dans les débats parlementaires et ont eu des conséquences directes sur le processus d'élaboration de la loi.

Surtout, Phyteis n'avait pas jugé nécessaire d'informer les députés sur les hypothèses et les incertitudes entourant l'évaluation communiquée par ses soins ni sur les facteurs susceptibles de conduire à la modifier (périmètre des produits interdits, possibilité de reconverter tout ou partie de la production, etc.). Or, ces hypothèses et incertitudes étaient nombreuses, comme le souligne d'ailleurs le représentant d'intérêts dans ses observations. De plus, comme l'indique le Déontologue, « *le ton général des courriels adressés aux députés était de nature, par leur caractère catégorique, à susciter chez ces derniers une inquiétude légitime* » ; de même, « *l'absence d'indication sur la temporalité de ces disparitions d'emplois inclinait à faire croire qu'elles étaient imminentes, à rebours des incidences effectives sur l'emploi dans cette filière* » ; enfin, « *il convient d'insister sur le fait que, d'une part, les élus n'ont jamais été informés du caractère relativement ancien de l'évaluation initiale ni des conditions d'urgence dans lesquelles elle avait été réalisée six mois auparavant* ».

Enfin, si Phyteis a avancé que « *toute estimation emporte une part d'incertitude et [que] l'exercice est par nature prospectif* », il me semble établi que ce représentant d'intérêts a manqué de prudence dans ses contacts avec les députés.

*

* *

4. En conséquence de tout ce qui précède et suivant l'avis du Déontologue, je considère que Phyteis a manqué de rigueur et de prudence dans l'évaluation, communiquée à plusieurs reprises aux députés pendant l'examen du projet de loi PACTE, de 2700 emplois directs et plus de 1000 emplois indirects menacés par la mesure d'interdiction, faisant ainsi preuve d'une négligence qui ne peut être tenue que pour volontaire.

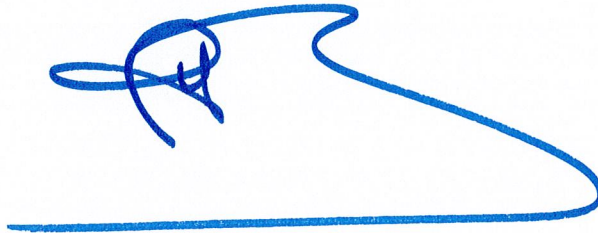
Au surplus, Phyteis n'a communiqué aux députés aucune réserve sur les conditions dans lesquelles son évaluation avait été établie ni sur les incertitudes soulevées.

Il apparaît donc que les agissements de Phyteis, alors même que ce dernier avait pour obligation, aux termes de l'article 18-5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, d'agir avec probité, constituent un manquement au code de conduite de l'Assemblée nationale applicable aux représentants d'intérêts, qui dispose que les informations fournies par les représentants d'intérêts « *ne doivent pas comporter d'éléments volontairement inexacts destinés à induire les députés en erreur* ».

En application de l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 et de l'article 80-5 du Règlement de l'Assemblée nationale, Phyteis est mis en demeure de respecter les obligations déontologiques auxquelles les représentants d'intérêts sont assujettis.

Cette mise en demeure est rendue publique.

La Présidente de l'Assemblée nationale,
Yaël BRAUN-PIVET

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'YB' followed by a long, sweeping horizontal line that curves upwards at the end.